



**ARRETE N° 2025_42 DU 21 FEVRIER 2025 AUTORISANT
L'IMPLANTATION D'UN SURFTRUCK SUR LE DOMAINE
PUBLIC POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Ville de GUIDEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L. 2211-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants faisant obligation au Maire de veiller au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 Mars 2011 ;

Vu l'arrêté 2024_63 réglementant les emplacements destinés à la vente ambulante sur le territoire de Guidel ;

VU la délibération n° 2024_117 du Conseil Municipal du 5 Décembre 2024 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2025 ;

Vu la demande de Monsieur GUERGAM Thibault – 28, Rue de l'Escale – 97 150 Saint Martin, de faire stationner un surf truck sur un emplacement situé le long de la RD 152 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée YL 256 au profit de Monsieur GUERGAM pour le stationnement d'un surf truck du 1^{er} Juin au 30 septembre 2025.

ARRETE

- Article 1^{er} **Bénéficiaire et durée**
Le stationnement d'un **surf truck** appartenant à **Monsieur GUERGAM Thibault**, sur la parcelle cadastrée YL 256 le long de la RD 152, est autorisé du **1^{er} Juin** au 30 septembre 2025 afin d'y pratiquer une activité de coaching en perfectionnement surf pour des pratiquants confirmés. Cette autorisation est délivrée sous réserve de fournir les documents nécessaires à son activité.
- Article 2 **Assurance**
Monsieur GUERGAM Thibault est responsable de tout dommage ou incident résultant de cette installation sur le domaine public.
- Article 3 **Condition**
Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé.
- Article 4 **Propreté Hygiène**
Monsieur GUERGAM Thibault devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 **Redevance d'occupation**
Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au bénéficiaire de cet emplacement.
- Article 6 **Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Article 7

Application

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de GUIDEL
- Monsieur GUERGAM Thibault
- La Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF
- La Police Municipale de GUIDEL
- Le Placier

Notifié le

Signature du bénéficiaire

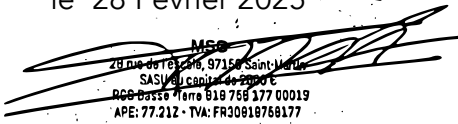
M. GUERGAM Thibault

le 28 Février 2025

GUIDEL, le 21 Février 2025

Le Maire,

Joël DANIEL


M. GUERGAM Thibault
28 rue de l'Église, 97150 Saint-Jean
SASU au capital de 10000 €
RCS Guadeloupe 971 00019
APE: 77.21Z - TVA: FR30818768177

